

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3648-2007 (phase 2)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
(« Distributeur »)

Demanderesse

-Et-

REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(« RNCREQ »)

Intervenante

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3648-2007 PHASE 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 26 Juin 2008
Pièces n°:

NON COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3648-2007 PHASE 2
PIÈCE NO: C-7.13 RNCREQ
Date: 26 Juin 2008

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur
R-3648-2007, Phase 2

ARGUMENTATION DU RNCREQ

Le RNCREQ est généralement favorable à l'actuel Plan d'approvisionnement. Cependant, certains aspects apparaissent préoccupants ou encore imprécis et méritent d'être mentionnés.

1. Gestion des approvisionnements

Comme le RNCREQ l'a souligné dans la première phase de la présente audience, le principal enjeu relatif à la gestion des approvisionnements est qu'il importe que le Distributeur se dote d'une panoplie d'outils permettant de développer une réelle **stratégie** de gestion de ses approvisionnements permettant de faire face à la fluctuation constante des besoins en énergie.

Comme le RNCREQ le mentionnait dans son mémoire :

« La dernière année a été marquée par plusieurs décisions de la Régie saisie de moyens extraordinaires pour suspendre les livraisons d'énergie post-patrimoniale, livraisons engagées contractuellement avec Hydro-Québec Production et Trans-Canada Énergie. Cette

situation est susceptible, pour le RNCREQ, d'entraîner des conséquences économiques, sociales et environnementales.

C'est pourquoi le RNCREQ, dans l'intérêt public, est convaincu de la nécessité pour le Distributeur de se doter d'outils versatiles et flexibles, permettant d'élaborer une réelle stratégie de gestion des approvisionnements susceptible de s'adapter à la réalité des fluctuations énergétiques et aux aléas imprévisibles. »

Le RNCREQ convient que les conventions ayant fait l'objet de la phase 1 de la présente cause sont un pas dans la bonne direction mais il demande à la Régie d'Enjoindre Hydro-Québec Distribution à **présenter rapidement une stratégie globale de gestion des approvisionnements lui permettant de se positionner avantageusement face aux variations prévisibles ou non, évitant par le fait même d'avoir recours à des mesures extraordinaires de gestion des besoins dans le respect de sa mission, dans une perspective de développement durable et dans l'intérêt collectif.**

Il réitère que l'avenue d'un service de stockage intra et inter-année lui permettrait d'atteindre l'équilibre énergétique et l'indépendance face aux marchés extérieurs recherchés par le Distributeur.

C'est pourquoi, nous recommandons de nouveau que la Régie demande à Hydro-Québec Distribution d'analyser rapidement la possibilité de convenir d'ententes de stockage d'énergie avec ses fournisseurs potentiels et d'en diffuser les résultats pour l'éclairer ainsi que les intervenants dans la deuxième phase de la présente audience et l'éventuelle demande de suspension de livraison d'énergie de Trans-Canada Energy pour l'année 2009.

Quant à la plainte formulée par DC Energy, le RNCREQ demeure préoccupé par l'impact éventuel de cette plainte, qui fait actuellement l'objet d'une enquête de la FERC. Il comprend que la confidentialité de mise lors du déroulement de telles enquêtes ne permet pas au Distributeur d'émettre d'opinion ou de fournir d'information sur le sujet. L'intervenant est toutefois d'avis qu'il est nécessaire de suivre attentivement les suites de cette plainte puisque le Distributeur est concerné par celle-ci.

Aussi, le RNCREQ recommande à la Régie de souligner l'importance de cette enquête de la FERC et de demander au Distributeur d'être très vigilant quant aux impacts qui peuvent en découler dans son implication sur les marchés de gros.

2. Réseau intégré

2.1. Énergie éolienne

Le RNCREQ s'est intéressé aux sources d'énergie renouvelable incluses au plan d'approvisionnement du réseau intégré, principalement à l'énergie éolienne. Certains aspects de l'entente d'intégration qui régle l'approvisionnement en énergie éolienne entre le Producteur et le Distributeur ont d'ailleurs fait l'objet de notre preuve dans cette audience.

2.1.1. Entente d'intégration

Comme l'ont fait ressortir les contre-interrogatoires de la Régie et de UC, le Distributeur n'entend pas modifier l'entente d'intégration de l'énergie éolienne qui le lie à Hydro-Québec Production avant 2011.

En effet, celui-ci avance que la renégociation éventuelle se fera dans le cadre du renouvellement prévu à l'entente. De plus, il affirme que ce délai lui permettra d'analyser les études de balisage, de contribution en puissance de la filière éolienne et l'évaluation des réserves d'exploitation et les provisions pour aléas requises qu'il a commandé pour réviser sa position sur son entente d'intégration.

Nous soumettons, que dans l'intervalle, l'opportunité est excellente pour le Distributeur de faire une évaluation en profondeur de ses réels besoins en énergie et en puissance relatifs à l'approvisionnement par l'énergie éolienne.

Comme le faisait ressortir le contre-interrogatoire de Union des Consommateurs (notes sténographiques, 16 juin 2008, contre-interrogatoire de Me Sicard, p.67ss.), dès la décision 2005-178 portant sur le précédent plan d'approvisionnement, la Régie avait demandé au Distributeur de lui fournir la démonstration que ces besoins face à l'énergie éolienne exigeaient des livraisons uniformes tout au long de l'année. Cette évaluation des besoins, qui n'a pas encore été produite par le Distributeur, permettrait de repositionner l'entente d'intégration dans la perspective de ses besoins et non d'adapter ses autres produits pour encadrer l'entente d'intégration.

Le RNCREQ est d'avis que le Distributeur doit effectuer l'exercice préalable de bien qualifier ses besoins avant d'envisager la reconduction ou la modification de l'entente d'intégration actuelle ou toute autre future entente de cette nature.

C'est pourquoi le RNCREQ recommande à la Régie de l'énergie de réitérer auprès du Distributeur sa demande de la décision 2005-178, pour que ce dernier démontre, que pour répondre à ses besoins, ce dernier nécessite des livraisons uniformes d'énergie éolienne sur une base annuelle

Le RNCREQ endosse les conclusions de l'expertise que M. Raphals a produit pour le compte du RNCREQ et du ROÉÉ :

Rappelons certains passages de son rapport d'expertise :

(Conclusions du Rapport d'expertise de P. Raphals, p.33-34)

« Il est encourageant de constater que le Distributeur est ouvert à négocier une nouvelle entente d'intégration de la production éolienne en fonction des services complémentaires requis pour intégrer et équilibrer la production des parcs éoliens. Il importe toutefois de préciser qu'HQD devrait se limiter aux services réellement requis. **En l'absence de preuves additionnelles, il nous semble clair que les services réellement requis n'incluent pas l'équilibrage tel que défini dans l'entente en vigueur, soit le remplacement de la production variable des éoliens par des livraisons à un niveau constant pendant toute l'année.**

Le Distributeur souligne que « les services nécessaires généralement reconnus associés à l'électricité patrimoniale incluent une provision pour les écarts de prévision de la demande et ne couvrent pas les écarts de prévision de la production éolienne ». Il ajoute que des études sont en cours pour quantifier l'impact de la combinaison de ces deux écarts.

HQP a sans doute droit à une compensation pour les coûts réels que lui cause l'acquisition par HQD des ressources éoliennes. Dans sa preuve, HQD a souligné les coûts reliés à l'augmentation des réserves d'exploitation et des provisions pour aléas ainsi que les pertes dues à la gestion sous-optimale du parc hydraulique causée par les incertitudes liées à la ressource éolienne.

[...]

Dans tous ces cas, il est important que les paiements exigés à ce titre soient justifiés en fonction des coûts réellement encourus par HQP. **On peut s'attendre à ce que ses coûts additionnels reliés à l'intégration de son énergie éolienne ne soient pas plus élevés que ceux du contrat d'équilibrage en vigueur, tout en laissant au Distributeur les bénéfices que l'énergie éolienne lui fournit à l'égard de ses besoins post patrimoniaux lors des périodes de pointe. »**

Le RNCREQ soutient que l'état actuel des connaissances démontrent que la corrélation entre la production d'énergie éolienne est directement corrélée avec

les besoins de pointe et de fine pointe. Dans cette perspective, nous pensons que le service d'équilibrage, à tout le moins tel qu'il est actuellement conçu, n'est pas requis pour répondre aux besoins énergétiques des québécois et devient en soi une dépense inutile.

La pertinence monétaire de l'équilibrage doit être évaluée sous deux angles. Tout d'abord le coût qu'il représente. Certes, l'aspect équilibrage a un coût d'utilisation donné selon les termes du contrat. Mais également une influence sur le coût de l'énergie post-patrimoniale globale en pointe et fine pointe pour répondre aux besoins québécois. L'énergie que l'approvisionnement éolien aurait pu fournir mais qui est limitée par la livraison uniforme édictée par l'entente d'équilibrage doit être obtenue autrement, souvent sur les marchés du court terme et à fort prix.

Ainsi, nous soumettons qu'il serait avantageux d'interrompre le service d'équilibrage de la présente entente d'intégration applicable au premier appel d'offre d'énergie éolienne et recommandons à la Régie de faire une demande au Distributeur en ce sens.

Advenant le cas où la Régie jugerait qu'il est souhaitable de conserver un service d'équilibrage pour le moment, **le RNCREQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de réviser le service actuel pour proposer un modèle de compensation qui sera plus proche des besoins et donc de sa valeur réelle, qui évitera d'augmenter artificiellement les coûts de l'énergie éolienne, et conséquemment, qui sera davantage bénéfique pour le Distributeur et sa clientèle.**

Dans un autre ordre d'idées, l'entente d'intégration aurait un effet éventuel sur les attributs environnementaux.

2.1.2. Attributs environnementaux

Le marché des Crédits d'énergie renouvelable (CER) est en plein essor et n'est encore qu'un marché embryonnaire. Cependant la volonté d'Hydro-Québec Distribution à évaluer d'ores et déjà le potentiel de ce marché pour le bénéfice de ses clients est un geste qu'il faut souligner.

Nous comprenons de l'information fournie par le Distributeur qu'il est à évaluer la faisabilité d'une participation à ce marché d'énergie assortie d'attributs environnementaux. Les propos du Distributeur ont été clairs quant à l'incertitude liée à cette participation.

(NS, vol.1, réponse à la question 139, p.120)

« Pour le moment, on n'est pas en mesure de se prononcer si le marché américain les reconnaîtrait compte tenu des contrats en place »
(nous soulignons)

(NS, vol.1, réponse à la question 142, p.124)

« Regardez, globalement, pour les années deux mille dix (2010), deux mille onze (2011), deux mille neuf (2009), dix (2010) et onze (2011), globalement, on est en situation de surplus pour lesquels on a des moyens pour gérer ces surplus-là, donc la fermeture de TCE, l'entente d'énergie différée. Avant de différer les quantités d'énergie, on devrait se poser la question : Quel serait le revenu potentiel si on commercialisait les certificats d'énergie renouvelable? Et c'est la démarche qu'on va faire.

Donc, dans notre plan d'action, une fois qu'on sait qu'est-ce qu'on peut faire avec l'énergie éolienne, si les démarches sont positives, à savoir que les contrats en place nous permettent de commercialiser les certificats d'énergie renouvelable, alors on entend donner un mandat à une firme d'experts pour évaluer quel sera l'impact sur le prix de ces certificats-là dans l'alternative ou dans le scénario où on injectait trois cents (300) ou quatre cents mégawatts (400 MW) d'énergie éolienne.

Donc, on sait que c'est un petit marché, qui a peu de profondeur. Alors, si les conclusions sont à l'effet que le marché va tout simplement s'écraser, bien, ça va régler un peu la question, à savoir si on diffère ou on exporte ces attributs-là.

Donc, on se servira de l'information qu'on aura recueillie pour prendre les décisions dans le futur. »

(nous soulignons)

Le RNCREQ est d'avis que pour le moment, le contexte contractuel et structurel du Distributeur posent certains défis avant de pouvoir envisager de transiger sur un marché d'énergie renouvelable les attributs environnementaux associés à l'énergie éolienne

- Le fait que l'énergie éolienne dont le Distributeur est détenteur soit destinée au marché québécois,
- Sans revenir sur les enjeux traités au cours de la phase 1, toute la problématique reliée à la mission du Distributeur (qui le limite à atteindre l'équilibre énergétique pour approvisionner ses clients),
- les clauses explicites de l'entente-cadre et des conventions modifiant les contrats d'énergie post-patrimoniale entre le Producteur et Hydro-Québec Distribution limitant l'activité du Distributeur sur les marchés d'exportation,
- la nature de l'entente d'intégration pouvant avoir pour effet de limiter l'approvisionnement en énergie éolienne dont HQD est « propriétaire ».

Le cadre structurel et contractuel de Hydro-Québec Distribution porte à croire qu'en matière de valorisation des surplus par les attributs environnementaux, nous sommes loin de la coupe aux lèvres.

C'est pourquoi le RNCREQ s'interroge sur les probabilités que le Distributeur ne puisse jamais en venir à transiger des Crédits d'énergie renouvelable un jour. **Il recommande donc à la Régie de demander au Distributeur de clarifier rapidement les enjeux d'une éventuelle participation au marché des CER.**

Il demande également à la Régie de réclamer du Distributeur une position claire quant à son intention d'intégrer cet aspect au plan d'approvisionnement.

3. Réseaux autonomes

3.1. *Jumelage éolien-diésel*

Dans la perspective de l'augmentation actuelle du prix du pétrole brut, créant une pression à la hausse sur les carburants nécessaires au fonctionnement des groupes électrogène, le RNCREQ s'est interrogé sur les intentions du Distributeur d'accélérer ses démarches pour implanter auprès des communautés favorables des programmes de JED.

Entre autres, le processus de consultation a été questionné. En effet, le RNCREQ croit que l'aval et le soutien de la communauté d'accueil doivent être obtenus et conservés dès l'élaboration des projets, bien avant que les détails d'implantation soient arrêtés. Dans cette perspective, le Distributeur devrait entreprendre les démarches de consultation auprès des communautés concernées, dès les premiers contacts avec les élus ou, à tout le moins, au cours des campagnes anémométriques.

C'est pourquoi, le RNCREQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de faire preuve de plus d'efforts en vue de faire progresser le JED, en conformité avec les attentes du gouvernement et de la Régie.

Le tout respectueusement soumis